

RÈGLEMENT POUR LES COMPÉTITIONS NATIONALES DE PÊCHE SPORTIVE EN HAUTE MER AU BROUME AU MOUILLAGE

PRÉAMBULE

Le présent règlement de pêche sportive en haute mer concerne la pêche au gros au mouillage au broumé. Il traite des compétitions nationales organisées sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer à savoir le Championnat de France et la Coupe de France.

I - ORGANISATION

I - 1 - Réglementation générale

Les Concours Nationaux : Coupe de France ou Championnat de France (en Métropole ou Outre Mer). ne pourront être accordés que par le Comité Directeur de la FFPM avec l'aval de la Commission Haute Mer.

Ces compétitions doivent être inscrites au calendrier fédéral. Le non-respect de cette obligation expose le contrevenant aux poursuites prévues par le décret du 9 avril 1990. De plus, les licenciés à la FFPM, participant à des concours non inscrits au calendrier fédéral, se verront refuser leur qualification et leur participation aux concours titrés de l'année suivante.

Les spécifications en vigueur de l'International Game Fish Association (I.G.F.A.) et celles édictées par le présent règlement, devront être strictement appliquées et respectées.

Pour prétendre à organiser une épreuve nationale, un nouveau demandeur doit avoir, au préalable, déjà organisé une épreuve locale, une épreuve départementale, une épreuve régionale.

Pour être représentatifs et homologués, le Championnats et la Coupe de France devront avoir dans la compétition une participation d'au moins 12 bateaux dont 5 bateaux en provenance de 3 Clubs différents.

Tout Comité Régional ou Départemental, tout club, organisateur d'une compétition nationale, devra réaliser un additif au règlement adapté aux particularités et aux lieux dans lesquels elle se déroulera. Ce projet d'additif au règlement sera adressé, deux mois avant le début de la compétition au Président de la Commission Haute Mer. Ce dernier, après consultation de la Commission Haute Mer lui fera part, sous quinzaine, de ses observations. L'absence de réponse dans ces délais vaut accord. Le règlement sera remis à tous les équipages inscrits. Il portera, en première couverture, la mention : « sous l'égide de la Fédération Française des Pêcheurs en mer ».

Tout concours parallèle à une compétition nationale est interdit.

I - 2 - Moyens matériels

Les organisateurs de ces compétitions devront garantir :

2/1 - La diffusion journalière du bulletin météo auprès des compétiteurs. Les prévisions devront être affichées la veille de chaque sortie, sur un panneau réservé à cet effet par l'association organisatrice de la manifestation.

De plus, une reprise sera rediffusée par le podium (centre de l'organisation), le matin de chaque journée de pêche, avant 9 heures.

2/2 - Des places à quai en nombre suffisant pour les bateaux engagés et pour le(s) bateau(x) de contrôle. Ces places devront avoir l'électricité et l'eau potable disponibles.

Des sanitaires facilement accessibles aux compétiteurs doivent exister dans l'enceinte portuaire.

Le nombre minimum des places à flot doit être de 50 pour le Championnat de France et de 40 pour la Coupe de France

2/3 - Des moyens de levage permettant, si nécessaire, de hisser les poissons hors du bateau et éventuellement des moyens de transport permettant de les amener à la pesée.

2/4 - Une bascule électronique ou un peson électronique à affichage digital. Le pesage à l'aide d'un peson mécanique est proscrit.

Ces balances doivent avoir été contrôlées, dans le courant de l'année, par les organismes spécialisés.

2/5 - Un local d'accès facile permettant la prise des inscriptions et la mise en place des structures de contrôle à terre. Ce local sera doté d'un numéro de téléphone publié dans le règlement de la compétition, afin d'être connu des participants, et aussi des services de sécurité. Une liste complète des numéros de téléphone des autorités à avertir en cas d'accident en mer ou à terre (CROSS, Sapeurs Pompiers, Police, Affaires Maritimes etc...) devra y être affichée.

Un local isolé du précédent devra permettre les réunions du jury et des arbitres fédéraux.

2/6 - Au minimum, 1 poste (2 postes) émetteur-récepteur VHF pour les liaisons avec les bateaux en compétition et permettant la double veille sur le canal 16.

2/7 - des moyens informatiques permettant la réalisation de : classements (journaliers et général), des moyens de duplication (photocopieur par exemple). Une liaison internet est vivement conseillée ainsi qu'un testeur de fil.

2/8 - une carte à grande échelle permettant de positionner les bateaux dans la zone de pêche et deux tableaux, l'un permettant l'affichage permanent de tous les événements (touches, gaffage, casses, décrochages) survenus dans la journée, l'autre pour inscrire les résultats journaliers et le classement général.

2/9 - un portique permettant de suspendre les prises. Dans un but de sécurité, la zone située sous et autour du portique sera neutralisée. Seules y auront accès les personnes affectées aux opérations de halage et de pesage

I - 3 - Comité d'organisation

Il sera nommément désigné et figurera dans le règlement propre à la compétition. Il comprendra :

Un responsable ou président.

Des membres affectés aux diverses tâches.

un peseur officiel qui sera impérativement juge arbitre fédéral.

Ce comité d'organisation est garant et responsable de la bonne marche de la compétition.

I - 4 - Jury

Le comité d'organisation désignera avant la compétition, un collège de 12 personnes compétentes et crédibles. Ces personnes seront recrutées de préférence hors compétiteurs. A défaut, un représentant de chaque club participant sera désigné pour faire partie de ce collège. Néanmoins, 5 personnes au moins de ce collège devront faire partie des compétiteurs (sur des embarcations différentes) afin de pouvoir constituer le sous collège appelé à statuer en matière d'annulation partielle ou totale du concours pour cause de mauvais temps.

Dès la première réclamation, un jury composé de 5 membres sera désigné par tirage au sort parmi les 12 membres du collège. L'instruction du litige se fera en présence du responsable du comité d'organisation du concours et éventuellement de l'arbitre fédéral ayant constaté la faute. Ces derniers ne participeront pas au vote de décision du jury. Les décisions du jury sont exécutoires et sans appel.

En cas de seconde réclamation, 5 nouveaux membres sont tirés au sort, à nouveau, parmi la totalité des 12 membres du collège. Au cas où un membre du jury tiré au sort serait impliqué dans la réclamation, il serait écarté et remplacé.

I - 5 - Annulation

Pour le sous collège d'annulation en cas de mauvais temps, le responsable du comité d'organisation désignera 5 personnes crédibles et compétentes prises dans le collège prévu pour le jury. Pour statuer, au moins 3 de ces 5 personnes devront être en mer.

Le concours est annulé d'office dès l'annonce d'un coup de vent de « **force 6** ».

Si cette annonce intervient dans le courant de la journée, les prises éventuelles restent comptabilisées pour les concurrents.

S'il n'y a pas d'annonce de coup de vent et que l'état de la mer peut mettre en péril les navires en compétition, les 5 personnes du sous-collège décideront de l'annulation. Leur décision est exécutoire immédiatement.

I - 6 - Bateaux de contrôle

Ces bateaux, comme leur nom l'indique, ont pour mission d'assurer tous les contrôles en mer et de veiller, en particulier, au respect des règlements. Pour ce faire, il sera embarqué un arbitre fédéral qui rapportera devant le jury, les infractions constatées.

Ils feront, si nécessaire, les relais radio entre les concurrents, les sémaphores ou le CROSS en cas de difficultés ou pannes. Ils aviseront, si les concurrents n'ont pas la possibilité de le faire, le club organisateur des résultats des prises, des incidents ou des pannes éventuelles.

Ces bateaux ont aussi un rôle de sécurité. L'un d'eux est désigné pour assurer la tâche de "bateau balai". Ils doivent aussi tout mettre en œuvre pour interdire la présence de pêcheurs non-inscrits à la compétition.

Le nombre de ces bateaux doit être de 1 par tranche de 25 bateaux engagés. Ces bateaux seront identifiables par un signe distinctif (flamme, drapeaux, etc...).

I - 7 - Arbitres fédéraux

Le recrutement et la formation des arbitres fédéraux se font sous la responsabilité des Comités Régionaux. Les candidats retenus sont convoqués pour effectuer un stage au Centre Régional de Formation. Ils reçoivent les documents et l'enseignement nécessaires pour leur formation. A l'issue de ce stage, ils subissent un examen et, si le nombre de points nécessaires est obtenu, il leur est délivré un diplôme par la FFPM.

Les arbitres ainsi formés seront portés à la connaissance des clubs organisateurs de compétitions situés à proximité de leur résidence et ce, dans un rayon de 100 km. Pour le déplacement des arbitres hors département, un défraiement pourra leur être alloué sur présentation des justificatifs. Celui-ci sera à la charge du Club organisateur.

La présence des arbitres fédéraux est obligatoire à bord de chaque bateau qui participe à ces épreuves, l'arbitrage ne peut être assuré que par un arbitre fédéral. Dans le cas où le club organisateur ne pourra pas disposer d'un arbitre par bateau, une tolérance d'un arbitre pour 2 bateaux est acceptée. Les arbitres fédéraux changeront de bateau tous les jours. Un tirage au sort initial sera effectué par le comité d'organisation ou le responsable régional ou départemental des arbitres fédéraux. Le dernier jour de compétition, les arbitres seront à bord des bateaux les mieux classés.

Les arbitres fédéraux devront se comporter en gens de mer en respectant les us et coutumes. Le capitaine est responsable et maître à bord pour tout ce qui concerne la navigation, la sécurité du navire, des passagers ainsi que le bon usage de son navire.

L'arbitre établira en priorité, et au plus tard dans l'heure suivant son embarquement, la feuille de contrôle. Il vérifiera les licences de chaque membre de l'équipage embarqué et que le navire a bien régularisé son engagement. Il ne participera en aucun cas à l'action de pêche.

Ils veilleront à l'application stricte des règlements de la FFPM et des spécifications de l'I.G.F.A, à savoir :

Le nombre de lignes autorisées en action de pêche, la résistance du fil et la régularité des montages des bas de lignes et des doubles lignes éventuelles.

L'heure de mise à l'eau.
L'heure de levée des lignes.

A chaque prise il doit :

Noter l'heure et le nom du pêcheur.

Vérifier que le bateau est bien dans la zone de pêche (zone définie par le Comité d'Organisation).

Il assistera à la pesée avec le capitaine du bateau. Il signera le bulletin de pesée, avec l'arbitre fédéral désigné comme peseur officiel.

En cas de contestation ou de réclamation, il fait partie du jury. Il signera le procès-verbal, mais ne participera pas au vote.

Le règlement des frais des arbitres de la table de contrôle et des arbitres embarqués à bord des bateaux participants au concours est effectué par l'organisateur auprès de la table de contrôle contre la délivrance d'un reçu.

II – COMPÉTITION

II - 1 - Durée de la compétition

Elle doit figurer dans le règlement particulier élaboré par l'organisateur. Il est vivement conseillé de prévoir une journée ou une demi-journée d'accueil avant le début de la compétition.

La durée de la compétition est fixée 4 journées consécutives (3 journées de pêche et une journée de repos mobile en fonction des conditions météo).

Tout bateau engagé à la compétition doit obligatoirement participer à toutes les journées de pêche, sauf cas de force majeure (maladie du capitaine du bateau, panne de moteur, avarie) dûment constaté par le comité d'organisation. Dans le cas contraire, la disqualification pour l'ensemble de la compétition sera prononcée par le jury.

Le temps minimum de compétition pour la validation d'une épreuve nationale sera de 55% de la durée prévue de l'épreuve.

II – 2 - Engagements

Les engagements, accompagnés de leur règlement, peuvent être faits par correspondance ou pris sur place auprès du club organisateur. En tout état de cause, ils cessent à la date prévue par le comité d'organisation. Toute inscription parvenue après ce délai sera nulle.

Chaque capitaine d'équipe doit remplir consciencieusement le « Bulletin d'inscription » obligatoire en mentionnant le nom, prénom, numéro de licence et club d'appartenance de chaque équipier. Il devra présenter les licences de son équipe à toute demande des organisateurs ou des arbitres fédéraux afin qu'ils puissent vérifier que le certificat médical est en règle.

De plus, par la signature du « Bulletin d'inscription », le capitaine s'engage sur l'honneur pour son équipe.

Le comité d'organisation tiendra le présent règlement à disposition, pour consultation, par les capitaines qui en feront la demande.

Les candidats aux compétitions nationales devront avoir effectué, la saison précédente, une compétition nationale ou 2 concours, organisés sous l'égide de la F.F.P.M., de pêche au tout gros.

Le Comité organisateur aura l'obligation de vérifier si tous les concurrents ont satisfait à un contrôle médical au cours de l'année de validité de la licence.

II – 3 - Composition des équipes

Pour des raisons de responsabilité et d'assurance fédérale, il est obligatoire que toutes les personnes embarquées à bord des bateaux engagés, soient licenciées à la FFPM.

Tous les équipiers doivent être en possession de licence "pêche au gros" en cours de validité et âgés de plus de 14 ans

Chaque équipe se compose d'un maximum de 4 pêcheurs et d'un minimum de 3, le capitaine y compris.

Chaque équipe engagée ne pourra être modifiée au cours de l'épreuve. Toutefois, si un des équipiers, pour des raisons majeures (accident, maladie etc...) venait à devoir interrompre sa participation, un équipier de remplacement pourrait être admis à condition qu'il soit formulé une demande auprès du jury désigné avant l'épreuve. Tous les certificats justificatifs devront être fournis à celui-ci.

II - 4 - Contrôle

Le contrôle en mer est assuré conformément à l'article I - 5 par un (ou plusieurs) bateau (x) - contrôle désigné(s) avant le départ de la compétition. Le bateau contrôle aura pour indicatif radio : « CONTRÔLE », suivi d'un numéro d'ordre s'il y a lieu.

Le contrôle à terre est assuré par des membres du comité d'organisation. Son indicatif est : « PODIUM » suivi du nom du lieu où se déroule la compétition. Dans la suite du texte, il sera dénommé par ce vocable.

Le contrôle à terre assure une veille permanente sur le canal VHF prévu, 30 mn avant le départ en pêche, jusqu'à l'arrivée du dernier bateau rentrant.

Chaque bateau est tenu de signaler au "podium" :

- * son appareillage et le cap de sa route
- * son mouillage, sa position (latitude, longitude, exprimées en degrés et minutes), sa ligne de sonde (en mètres)
- * tout changement survenu dans sa position (dérapage, dérive ou autre)
- * chaque touche, dès qu'elle se produit avec le nom et prénom du pêcheur à la canne
- * chaque capture, casse ou décrochage
- * la reprise de son mouillage
- * son appareillage pour le retour et son arrivée au port
- * tout incident lui survenant pendant la navigation
- * tout incident dont il est témoin pendant la navigation
- * tout ce qui peut présenter un danger pour la navigation

Le comité d'organisation répercutera aux autorités compétentes les incidents signalés par les bateaux.

II - 5 - Radio

Le canal VHF retenu pour la durée de la compétition sera précisé dans la brochure d'information et confirmé lors du briefing. Il sera pris parmi les canaux affectés aux liaisons « bateau à bateau ». Ce canal est réservé aux communications propres à la compétition. Tous les bateaux doivent le veiller en permanence. (Un canal de repli peut être envisagé afin de palier à tout encombrement).

Les communications privées auront lieu sur un autre canal à l'initiative des intéressés. Il est rappelé que, selon la réglementation concernant l'utilisation des ondes radioélectriques, les communications doivent être les plus brèves possible.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé et recommandé d'être en double veille sur le canal 16.

II - 6 Bateau

Par mesure de sécurité, avant chaque départ de compétition, les bateaux devront remettre à l'organisateur, la liste de toutes les personnes à bord.

Tout bateau engagé doit être en état de navigation et avoir à son bord l'armement et le matériel de sécurité réglementaires correspondant à sa catégorie de navigation. Le capitaine s'engage à ne pas

sortir des limites de la catégorie à laquelle le navire est autorisé à naviguer, et est responsable de toute infraction aux règlements qu'il pourrait commettre.

Tout bateau devra avoir la possibilité d'embarquer un arbitre.

Tous les concurrents participent à l'épreuve sous leur entière responsabilité, à tous les niveaux.

Il doit prendre connaissance du bulletin météo avant le départ d'une journée de pêche.

Le capitaine prend la responsabilité d'apprécier à tout moment à partir du départ, sa propre compétence, celle de son équipe et la capacité de son navire à faire face à toutes les situations qui pourront se présenter et prendre toute décision qui s'imposerait. Le bateau doit être assuré par son propriétaire pour ses propres risques et ceux occasionnés aux tiers en responsabilité civile ainsi que pour les personnes embarquées.

Il doit obligatoirement être équipé d'un poste émetteur-récepteur de radio VHF et d'un matériel électronique (GPS) lui permettant de donner ses coordonnées exactes.

Il doit arborer son pavillon de nationalité frappé du sigle FFPM (selon disponibilité). Ce dernier point ne s'applique qu'aux bateaux battant pavillon français. Il doit porter à bâbord et à tribord, de façon apparente, les numéros d'identification fédéraux de pêche fournis par la FFPM (dimension des plaques : 50 x 70).

Les plaques d'identification sont personnelles au navire et ne peuvent en aucun cas être prêtées à un autre navire.

Un contrôle des équipements de pêche de chaque bateau sera effectué par les arbitres désignés par le comité d'organisation à la réception des bateaux et fera l'objet d'une fiche signée par le capitaine.

II - 7 - Emplacements à quai

Tous les bateaux engagés doivent obligatoirement occuper les emplacements qui leur ont été attribués dans le cadre de la compétition et pour sa durée.

Aucune dérogation ne sera admise. Le non-respect de cette clause entraîne la disqualification systématique sans intervention du jury.

II - 8 - Matériel

L'usage du fauteuil, du harnais et du baudrier est autorisé de même que celui des tangons destinés à écarter les lignes du bateau. Lorsque deux lignes de forces différentes sont mises bout à bout, la résistance à considérer est celle de la plus forte résistance, indépendamment du bas de ligne.

La classe de ligne homologuée est au maximum de 80 Lbs.

Le nombre de cannes à bord ne peut être supérieur à 4 excepté le matériel permettant de pêcher les vifs.

Le bas de ligne est limité à 30ft (9,14 mètres). Dans le cas où une double ligne est utilisée, la longueur totale de la double ligne et du bas de ligne ne doit pas excéder 40 ft (12,19 m).

II - 9 - Zone de pêche

Le comité d'organisation définira une zone de pêche matérialisée sur une carte marine par un triangle ou un quadrilatère précis dont les points extrêmes portent les coordonnées exactes. Une reproduction de l'extrait de carte portant la zone de pêche sera remise, par le comité d'organisation, à chaque capitaine. Cette zone ne pourra être modifiée, sauf pour raison de sécurité, par le Président du club organisateur et après approbation du sous- collègue du jury prévu à cet effet.

Tout bateau mouillé en dehors de cette zone sera disqualifié pour la journée.

Les clubs organisateurs de compétitions diffuseront à leur instance fédérale les infractions constatées et les sanctions prises.

En cas de récidive, l'exclusion de la compétition sera prononcée par le comité d'organisation. Des sanctions pourront être prises au niveau fédéral.

II - 10 - Appâts

Les sardines devront obligatoirement être prises au lieu prévu par le comité d'organisation. Leur distribution aura lieu une heure avant le départ en pêche prévu par le règlement particulier.

Les organisateurs ne devront pas faire un bénéfice supérieur à 10 % pour la vente des sardines.

Tout autre mode d'approvisionnement tant à terre qu'en mer, est proscrit et implique la disqualification par le jury.

La quantité de sardines et de "broumé" préparé éventuellement par les concurrents ne devra pas dépasser, dans sa totalité, 70 kg par bateau et par jour de pêche (reliquat d'appâts de la veille inclus).

Les sanctions pour infractions à cette limite maximale de poids, pourront aller du simple avertissement à la disqualification des récidivistes. Ces sanctions sont prononcées par le jury.

L'utilisation des leurres artificiels est formellement interdite.

II - 11 - Mode de pêche

Le mode pratiqué est la pêche au mouillage, dite au "broumé".

La distance de mouillage entre bateaux concurrents est de 0.5 mille nautique.

Aucun bateau concurrent ne pourra se placer à moins de 1 mille d'un bateau de professionnel, même s'il en reçoit l'autorisation par celui-ci.

L'heure du mouillage et de mise à l'eau des lignes ainsi que leur limite du mouillage seront fixées par le Comité Organisateur.

Après l'heure de mise à l'eau des lignes par les concurrents, aucun bateau ne pourra se placer en dessous de la limite minimale clairement définie d'un bateau qui se trouvait au mouillage.

Un bateau a le droit de changer de mouillage deux fois, il est tenu d'informer le podium de son nouveau mouillage, et donner sa position (latitude, longitude, exprimées en degrés et minutes), sa ligne de sonde (en mètres), il devra respecter la distance de 0.5 mille nautique entre bateaux ou celle clairement définie par les organisateurs de la compétition.

Le mouillage peut être abandonné pendant la durée du combat. Toute action de pêche, autre que celle en cours, est interdite pendant cette phase. Le mouillage sera rejoint au plus tôt.

Le mouillage sera impérativement levé à la fin de chaque journée de pêche, sous peine de disqualification des poissons capturés après l'abandon du mouillage. Une dérogation peut être accordée par le "podium" en accord avec le responsable du comité d'organisation, pour des cas d'urgence, tels que: mauvaise mer, brouillard, combat trop long, nuit noire, intervention sur accident, sauvetage en mer. Dans ce cas, le mouillage devra être relevé le jour suivant de pêche et mouillé en un point au moins distant de 1 mille du point précédent.

Dans le cas d'une touche normalement signalée avant l'heure de levée des lignes, le bateau pourra continuer l'action de pêche en cours jusqu'à son achèvement. L'heure limite d'entrée au port, entre les feux réglementaires est fixée par le règlement particulier de la compétition.

Le nombre maximal de cannes en pêche est de 4. La limite maximale de résistance des lignes est fixée à 80 lbs (36 kg).

II - 12 - Déroute et panne - Arrivée hors du port de pesée

L'heure limite d'entrée au port, entre les feux réglementaires, est fixée par le règlement particulier du concours. Tout bateau qui ne peut entrer au port dans les temps ou qui se déroute pour n'importe quelle raison, doit aviser le club organisateur, par l'intermédiaire, soit d'un sémaphore, soit de la station radio la plus proche. Dans tous les cas, sauf combat en cours, il sera disqualifié pour la journée.

Dans le cas où le bateau ne rentre pas au port où se déroule la compétition, il doit prévenir l'organisateur sous peine sanction.

II - 13 - Poissons classés

Les poissons homologables sont les thons, espadons et requins.

Pour les thons la maille ne peut être inférieure 1.80m, elle sera décidée lors du briefing, la veille du début de la compétition.

Cette taille évoluera : * à la hausse de 10 cm dès que 4 thons maillés (maille pour cette journée de compétition) seront pris dans la même journée de compétition.

*à la baisse de de 5 cm si aucun thon maillé (maille pour cette journée de compétition) n'a été pris durant une journée de compétition

Il ne sera possible de mettre à bord de chaque bateau qu'un seul thon maillé (maille pour cette journée de compétition) par jour. Si un autre thon est pris, il devra être mesuré et ne pourra être comptabilisé pour la compétition que s'il fait la maille du jour de la compétition (photo montrant sans contestation la taille du poisson) et qu'il ait été remis à l'eau.

Pour les requins la taille minimum est de 1,80m (mesuré du nez à l'intérieur de la queue)

Pour les espadons la taille minimum est de 1,50m (mesuré de la mandibule à l'intérieur de la queue)

Tout poisson pêché d'une taille inférieure à la maille de la journée de compétition devra être remis à l'eau.

II - 14 - Déchargement des prises

La pesée est ouverte dès l'arrivée du premier bateau ayant un poisson à bord et cesse à une heure compatible avec l'heure limite d'entrée au port. Elle est effectuée par, et sous la responsabilité de l'arbitre fédéral désigné à cet effet par le Comité Régional ou Départemental de la F.F.P.M.

Les prises présentées à la pesée devront être accompagnées des éléments suivants ayant servi à leur capture : hameçon, bas de ligne, double ligne éventuellement, plus 15 mètres de ligne de pêche. Cet ensemble sera présenté d'un seul tenant.

Le capitaine, le pêcheur et l'arbitre fédéral doivent accompagner leur prise jusqu'à la pesée et signer le "bulletin de prise".

À la pesée, chaque poisson devra être marqué de façon visible et porter le numéro de pêche affecté au bateau (avec son nom éventuellement) et le poids exprimé en kg, sans décimale. La fiche poisson sera remplie par l'arbitre de pesée.

II - 15 - Classement - Résultats

Le classement points/place sera appliqué pour le classement général.

REGLEMENT CLASSEMENT POINTS/PLACE Méthode F.I.P.S.

Le classement points/place de la FIPS est le même que celui de la FFPM hormis les points de pénalités attribués aux équipes qui n'ont pas pris de poissons. Les équipes n'ayant aucune prise dans un classement journalier seront créditées du point/place journalier suivant :

On fait la somme des chiffres définissant la place, à partir du dernier participant qui a pris du poisson, et cette somme sera divisée par le nombre de bateaux participant sans prises.

Exemple d'un concours se déroulant sur 3 jours avec 15 participants

1^{er} Jour :	Equipe B	350 Kg	1 ^{er}
	Equipe D	320 Kg	2 ^{ème}
	Equipe F	150 Kg	3 ^{ème}
	Equipe H	110 Kg	4 ^{ème}
	Equipe J	105 Kg	5 ^{ème}

5 bateaux ont pêché, reste 10 bateaux qui n'ont pas pêché, faire la somme à partir du 6^{ème} jusqu'au 15^{ème} de la façon suivante : $6+7+8+9+10+11+12+13+14+15 = \underline{105/10} = \mathbf{10.5 \text{ points}}$

Le classement de la journée s'établit ainsi :

	Chiffres/Place	Classement
Equipe B	1 Point	1er
Equipe D	2 Points	2ème
Equipe F	3 Points	3ème
Equipe H	4 Points	4ème
Equipe J	5 Points	5ème
Du 6ème au 15ème	10.5 Points	15ème

2ème Jour :

Equipe H	900 Kg ou cm	1er
Equipe X	800 Kg	2ème
Equipe J	500 Kg	3ème
Equipe Z	300 Kg	4ème
Equipe D	200 Kg	5ème
Equipe B	10 Kg	6ème

6 bateaux ont pêché, reste 9 bateaux qui n'ont pas pêché, faire la somme à partir du 7^{ème} jusqu'au 15^{ème} de la façon suivante : $7+8+9+10+11+12+13+14+15 = \underline{99/9} = \mathbf{11 \text{ points}}$

Le classement de la journée s'établit ainsi :

	Chiffres/Place	Classement
Equipe H	1 Point	1 ^{er}
Equipe X	2 Points	2ème
Equipe J	3 Points	3ème
Equipe Z	4 Points	4ème
Equipe D	5 Points	5ème
Equipe B	6 Points	6ème
Du 7ème au 15ème	11 Points	15ème

3ème Jour :

Equipe X	600 Kg	1er
Equipe J	500 Kg	2ème
Equipe M	400 Kg	3ème
Equipe Z	300 Kg	4ème
Equipe D	200 Kg	5ème
Equipe B	100 Kg	6ème

6 bateaux ont pêché, reste 9 bateaux qui n'ont pas pêché, faire la somme à partir du 7^{ème} jusqu'au 15^{ème} de la façon suivante : $7+8+9+10+11+12+13+14+15 = \underline{99/9} = \mathbf{11 \text{ points}}$

Le classement de la journée s'établit ainsi :

	Chiffres/Place	Classement
Equipe X	1 Point	1er
Equipe J	2 Points	2ème
Equipe M	3 Points	3ème
Equipe Z	4 Points	4ème
Equipe D	5 Points	5ème
Equipe B	6 Points	6ème
Du 7ème au 15ème	11 Points	15ème

Le classement définitif s'établit comme suit :

1 ^{er} jour				2 ^{ème} jour				3 ^{ème} jour				Classement Général		
Equipes	Poids	Chiffre place	Place	Equipes	Poids	Chiffre place	Place	Equipes	Poids	Chiffre place	Place	Class Final	Total Poids	Class. Général
J	105	5	5	J	500	3	3	J	500	2	2	10	1105	1
D	320	2	2	D	200	5	5	D	200	5	5	12	720	2
B	350	1	1	B	100	6	6	B	100	6	6	13	550	3
X	0	10,5	15	X	800	2	2	X	600	1	1	13,5	1400	4
H	110	4	4	H	900	1	1	H	0	11	15	16	1010	5
Z	0	10,5	15	Z	300	4	4	Z	300	4	4	18,5	600	6
M	0	10,5	15	M	0	11	15	M	400	3	3	24,5	400	7
F	150	3	3	F	0	11	15	F	0	11	15	25	150	8
A	0	10,5	15	A	0	11	15	A	0	11	15	32,5	0	15
C	0	10,5	15	C	0	11	15	C	0	11	15	32,5	0	15
E	0	10,5	15	E	0	11	15	E	0	11	15	32,5	0	15
G	0	10,5	15	G	0	11	15	G	0	11	15	32,5	0	15
K	0	10,5	15	K	0	11	15	K	0	11	15	32,5	0	15
L	0	10,5	15	L	0	11	15	L	0	11	15	32,5	0	15
N	0	10,5	15	N	0	11	15	N	0	11	15	32,5	0	15

Pénalités : Pas de pénalités en cas d'absence motivée pour maladie du capitaine ou avarie sur le bateau, après accord du jury.

En cas d'ex-aequo dans le classement points/place, les concurrents seront départagés de la façon suivante

- Le plus gros poids total.
- Le plus petit nombre de poissons.
- Le plus gros poisson.

II - 16 - Récompenses

La liste des prix, attribués en fonction du classement, devra être publiée dans le règlement propre à la compétition.

II - 17 - Destination des prises

Elles sont, même les non classées, la propriété de la F.F.P.M. à travers les organisateurs. Ces derniers ont de ce fait, la charge des déclarations tant auprès des instances fédérales que des pouvoirs publics.

II - 18 – Réclamation

Toute réclamation devra être faite par écrit par le capitaine et accompagnée d'une somme de 150 €. Elle devra être déposée au « podium », une heure au maximum après l'annonce du classement.

Les résultats doivent être donnés 24 heures maximum après la fin de l'épreuve.

Le jury sera saisi dans les meilleurs délais et prendra toutes décisions, jugées utiles par lui. Ses décisions sont exécutoires et sans appel. La somme de 150 € sera restituée si la réclamation a été jugée fondée. Dans le cas contraire, elle reste la propriété des organisateurs.

II - 19 - Bateaux charters

Sont classés dans cette catégorie, les bateaux louant leurs services pour la pratique de la pêche sportive en mer, et inscrits dans cette catégorie aux Affaires Maritimes. Ces bateaux sont, soit la propriété de personnes physiques, soit la propriété de personnes morales.

Afin de justifier de leur état et situation, les responsables de ces bateaux doivent fournir une photocopie de tous les documents propres au bateau, ainsi que ceux relatifs à l'équipage. Ces photocopies seront jointes à la demande d'agrément adressée tous les ans au Comité Régional F.F.P.M. du territoire sur lequel ils sont implantés.

Pour participer à des compétitions organisées sous l'égide de la Fédération, l'ensemble des personnes figurant sur le "Rôle d'équipage" du "bateau charter" doivent être licenciées à la F.F.P.M. par l'intermédiaire d'un club normalement affilié, afin d'être en règle vis-à-vis de l'assurance fédérale.

Les Inscrits Maritimes en activité et figurant sur le "rôle d'équipage" d'un bateau de pêche professionnel, ne peuvent participer aux concours titrés de la F. F. P.M.

Lors des compétitions, ils devront porter à bâbord, de façon apparente, les numéros fédéraux de pêche. Ces numéros sont identiques à ceux des autres bateaux à l'exception du support qui est de couleur bleue (au lieu d'orange pour les plaisanciers). Ils seront délivrés directement par le Comité Régional. Ils lui seront obligatoirement restitués en fin de saison.

Ces bateaux ne peuvent participer aux compétitions titrées. Il en est de même pour leurs propriétaires ainsi que pour les gérants et porteurs de parts dans le cas de propriété par une société ou tout état similaire. Par extension, les personnes figurant sur le "rôle d'équipage", ne peuvent non plus y participer.

Par dérogation, les "bateaux charters" peuvent participer à des compétitions titrées dans la mesure où ils sont loués par un ensemble de personnes licenciées à la F.F.P.M (et satisfaisant aux conditions requises pour le Championnat de France) n'ayant aucun lien direct ou indirect avec les propriétaires du bateau (quelle que soit la forme juridique de propriété) et avec l'équipage figurant au "rôle".

La demande de dérogation (sauf cas de force majeure, genre panne du bateau, dûment constaté par le Comité d'organisation de la compétition) devra parvenir à ce comité au moins 15 jours avant la date limite d'engagement prévue par le comité d'organisation.

Lorsque la dérogation est accordée, l'équipe ayant loué le "bateau charter" prend le nom de son capitaine, en remplacement du nom du bateau, pendant toute la durée de l'épreuve et pour les résultats. Le "bateau charter" ne pourra se prévaloir, sous quelque forme que ce soit, des résultats obtenus par l'équipe l'ayant loué. Toute infraction à cela sera considérée comme publicité abusive et sera sanctionnée par l'interdiction définitive de participer à toute compétition de la F.F.P.M.

Pour des raisons de sécurité, l'équipage du "bateau charter" pourra être composé au maximum de deux personnes: le skipper et un homme d'équipage. Ces personnes ne pourront participer à aucune action de pêche (appâts inclus), à l'exception du gaffage qui est toléré.

La liste annuelle des "bateaux charters" agréés par les comités régionaux de la Fédération Française des Pêcheurs en Mer, ainsi que leur numéro d'agrément, sont tenus à la disposition des clubs par les comités régionaux. Les adhérents doivent passer par leur club pour obtenir ces renseignements.

II – 20 - Responsabilité des organisateurs

Les présidents, organisateurs des compétitions, ne respectant pas les présents règlements pendant la compétition qu'ils organisent, sont passibles, en plus d'un avertissement, d'une amende de 400 € à 900 € à verser au Comité Départemental auquel ils appartiennent. En l'absence de Comité Départemental, le montant de cette amende est à verser au Comité Régional d'appartenance. En cas de récidive, le Bureau Directeur du Comité Régional prendra toute mesure prévue par le Règlement Intérieur de la F.F.P.M.

Nota : à l'exception des paragraphes cités ci-dessus, l'ensemble des spécifications de pêche est celle établie par l'I.G.F.A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

TRANSPORT, MER ET PECHE

Arrêté du

précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2014

NOR : DEVM1405480A

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, services déconcentrés.

Objet : précision des conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2014.

Entrée en vigueur : Le lendemain de la publication.

Notice : Le présent arrêté détermine les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2014.

Il vise à garantir une gestion durable et raisonnée de la pêcherie de loisir du thon rouge ainsi que le respect du quota annuel alloué à la pêche de loisir de cette espèce.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu la recommandation n°12-03 de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) pour amender la recommandation de l'ICCAT visant à l'établissement d'un programme pluriannuel de rétablissement pour le thon rouge de l'Atlantique Est et de la Méditerranée :

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche :

Vu le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche :

Vu le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 portant mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée :

Vu le règlement (CE) n° 302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 relatif à un plan pluriannuel de gestion des stocks de thon rouge dans l'Atlantique est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) n°43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007 :

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX :

Vu le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime :

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir :

Vu l'arrêté du 7 juin 2004 portant agrément d'associations sportives :

Vu l'arrêté du 11 avril 2014 établissant les modalités de répartition du quota de thon rouge (*Thunnus thynnus*) de l'océan Atlantique à l'est de la longitude 45° O et la Méditerranée accordé à la France pour l'année 2014 :

Vu la mise en ligne du projet du présent arrêté réalisée du 22 avril au 12 mai 2014 :

Arrête :

Article 1

L'exercice de la pêche de loisir du thon rouge des navires de plaisance et des navires charters de pêche opérant dans les eaux de l'Atlantique Est et de la Méditerranée est soumis à la détention d'une autorisation de pêche.

La pêche de loisir du thon rouge s'entend, au sens du présent arrêté :

- de la pêche sportive, pêcherie non-commerciale dont les membres adhèrent à une organisation sportive nationale ou sont détenteurs d'une licence sportive nationale,
- de la pêche récréative, pêcherie non-commerciale dont les membres n'adhèrent pas à une organisation sportive nationale ou ne sont pas détenteurs d'une licence sportive nationale.

Est entendu par navire charter de pêche, au sens du présent arrêté, un navire armé au commerce et transportant des passagers à titre onéreux, en vue d'effectuer une activité de pêche de loisir.

Article 2

Toute personne désirant obtenir une autorisation pour la pêche de loisir du thon rouge doit adresser, le 6 juin 2014 au plus tard pour les demandes formulées par envoi de correspondance, et le 13 juin 2014 au plus tard pour les demandes formulées par voie électronique, une demande intitulée « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge » :

- à la direction interrégionale de la mer Méditerranée, à Marseille, pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc-Roussillon et Corse ;
- à la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique, à Bordeaux, pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;
- à la direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique – Manche Ouest, à Nantes, pour les régions Bretagne et Pays-de-la-Loire.

Un avis fixe les conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge.

L'autorisation est délivrée au couple pêcheur de loisir - navire par les directions interrégionales de la mer concernées.

L'autorisation permettant la pratique du no kill et l'autorisation permettant de réaliser une capture de thon rouge constituent deux types d'autorisations différents et délivrés de manière autonome.

Article 3

1. La pêche de loisir du thon rouge est autorisée dans l'Atlantique Est et la Méditerranée du 16 juin au 14 octobre, à la condition de relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture. Dans ce cadre, l'embarquement du poisson à bord est interdit.

2. Par dérogation au premier alinéa du présent article, des autorisations de mise à bord du poisson pourront être délivrées par la direction interrégionale de la mer compétente, dans le cadre d'un programme de marquage de thon rouge faisant l'objet d'une convention avec l'IFREMER.

3. Par dérogation au premier alinéa du présent article, la capture, la détention à bord et le débarquement sont autorisés du 15 juillet au 31 août et du 15 au 28 septembre, dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6, et limités à un thon par navire et par jour.

La seconde période de pêche n'est toutefois ouverte que sous réserve de la disponibilité du quota après vérification de sa consommation effectuée après la fermeture de la première période de pêche. Un avis de fermeture du quota intervient dès que le quota est réputé épuisé.

Un transfert de quota de thon rouge peut être réalisé entre les fédérations de pêcheurs de loisir suivantes, Fédération française des pêcheurs en mer, Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et Fédération française d'études et de sports sous-marins, et les navires non adhérents à l'une de ces fédérations.

Ce transfert doit être notifié préalablement, pour approbation, au ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine par les parties concernées.

Ce transfert est notifié par le ministre chargé des pêches maritimes et de l'aquaculture marine auprès des services de la Commission européenne et n'est effectif qu'après sa prise en compte par l'ICCAT.

Le transbordement de thon rouge est interdit.

4. Dans le cadre de la pêche sous-marine de loisir du thon rouge, la capture, la détention à bord et le débarquement de thon rouge sont autorisés du 15 juillet au 31 août et du 15 au 28 septembre, dans les conditions précisées aux articles 4, 5 et 6, et limités à un thon par navire et par jour.

La seconde période de pêche n'est toutefois ouverte que sous réserve de la disponibilité du quota après vérification de sa consommation effectuée après la fermeture de la première période de pêche. Un avis de fermeture du quota intervient dès que le quota est réputé épuisé.

Le transbordement de thon rouge est interdit.

La pratique de la pêche sous-marine de loisir du thon rouge nécessite l'obtention d'une autorisation permettant de réaliser une capture de cette espèce.

Toute autre pratique de la pêche sous-marine de loisir du thon rouge, y compris celle visant à relâcher le poisson vivant immédiatement après la capture, est interdite du 16 juin au 14 octobre.

Article 4

Chaque thon doit être bagué immédiatement après sa capture. Seuls les poissons marqués d'une bague (voir modèle en annexe) peuvent être conservés à bord et débarqués.

Tout thon rouge débarqué doit être soit entier, soit éviscéré et sans branchie afin de permettre la mesure en longueur fourche. Toute autre présentation est interdite.

Les bagues de marquage des captures sont délivrées par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture aux destinataires suivants :

- Fédération française des pêcheurs en mer,
- Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France,
- Fédération française d'études et de sports sous-marins,
- Directions interrégionales de la mer concernées.

Pour la campagne de pêche 2014, 2 520 bagues de marquage seront attribuées et délivrées selon la répartition suivante :

— 1 100 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer ;

— 1 100 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France ;

— 50 bagues pouvant être retirées auprès de la Fédération française d'études et de sports sous-marins ;

— 200 bagues destinées aux navires professionnels charters de pêche et pouvant être retirées auprès de la Fédération française des pêcheurs en mer ;

— 70 bagues destinées aux pêcheurs non adhérents à l'une des fédérations de pêcheurs de loisir précitées qui en font la demande auprès de la Direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche par le biais du formulaire « Demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge ».

Les bagues peuvent être retirées auprès de la direction interrégionale de la mer leur délivrant l'autorisation de pêche. En outre, les 70 bagues précitées sont réparties de la manière suivante : 85 %, soit 58 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Méditerranée, 10 %, soit 8 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Sud-Atlantique et 5%, soit 4 bagues, pour la direction interrégionale de la mer Nord-Atlantique – Marche Ouest.

La délivrance des bagues de marquage est alors effectuée dans l'ordre d'arrivée des demandes effectuées par courrier, le cachet de la poste faisant foi, et dans l'ordre des demandes effectuées par voie électronique, jusqu'à épuisement du nombre de bagues alloué à cette catégorie.

Chaque fédération notifie à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture avant le début de chaque période de pêche de la campagne la répartition des numéros de bagues par clubs effectuée par elle ainsi que le calendrier des concours sportifs organisés. Toute modification de la répartition initiale est transmise sans délai à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

Les directions interrégionales de la mer notifient à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, pour les pêcheurs non adhérents à une fédération de pêcheurs de loisir et avant le début de chaque période de pêche de la campagne, la liste des couples pêcheur de loisir - navire dotés d'une bague de marquage ainsi que les numéros de ces bagues. Toute modification de la liste initiale est transmise sans délai à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture.

FranceAgriMer assure un suivi des déclarations de débarquement et transmet ces données, ainsi que le nombre et les numéros de bagues réceptionnées, à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, qui les transmet aux directions interrégionales de la mer et aux directions départementales des territoires et de la mer concernées, au Centre national de surveillance des pêches à Etel et aux fédérations précitées.

La Fédération française des pêcheurs en mer, la Fédération nationale des pêcheurs plaisanciers et sportifs de France et la Fédération française d'études et de sports sous-marins transmettent à la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture les données en leur possession au cours de la campagne. La Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture transmet en retour les données collectées par FranceAgriMer aux fédérations précitées.

FranceAgriMer, la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture et les fédérations précitées assurent le suivi du nombre de captures réalisées ainsi que de la consommation du quota national au cours de la campagne de pêche.

Ce suivi, au maximum hebdomadaire, pourra être resserré en tant que de besoin pour prévenir le dépassement du quota.

Article 5

1. Les pêcheurs de loisir de thon rouge sont soumis à obligation de déclaration des débarquements et au renvoi des bagues de marquage à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement.

Le formulaire « Déclaration d'un débarquement de thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir » doit être adressé par le pêcheur de loisir à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement. Une copie de cette déclaration est adressée par le pêcheur de loisir à la fédération ou à la direction interrégionale de la mer auprès de laquelle il a obtenu une bague.

Une déclaration doit également être envoyée avant le 13 octobre par le pêcheur de loisir ayant une bague en sa possession et n'ayant pas effectué de capture au cours de la campagne.

2. En cas d'infraction aux obligations prévues au présent arrêté par un pêcheur de loisir, l'autorité administrative territorialement compétente peut refuser de délivrer l'autorisation de pêche lors des campagnes de pêche suivantes.

Article 6

Le présent arrêté s'applique aux navires battant pavillon français, et aux navires immatriculés dans l'Union européenne, dans la mesure où ces derniers navires disposent d'une autorisation de pêche au thon rouge délivrée par les autorités de l'Etat du pavillon.

La pêche de loisir du thon rouge est interdite aux navires battant pavillon d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 7

La directrice des pêches maritimes et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Pour la ministre et par délégation :
La Directrice des pêches maritimes
et de l'aquaculture :

C. BIGOT

Annexe

Modèle de bague de marquage 2014



GRIP SEGUR 90